

- 10.1.1 tout règlement technique qu'ont adopté ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
 - 10.1.2 toute norme qu'ont adopté ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
 - 10.1.3 tout système de certification, existant ou projeté, qu'appliquent, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux de certification dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
 - 10.1.4 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus, et
 - 10.1.5 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question à l'article 10, paragraphe 2.
- 10.2 Chaque Partie prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant de parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties et concernant
- 10.2.1 toute norme qu'ont adoptée ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent, et
 - 10.2.2 tout système de certification, existant ou projeté, qu'appliquent, dans son ressort territorial, des organismes non gouvernementaux de certification ou des organismes régionaux de certification dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent.
- 10.3 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, lorsque des exemplaires de documents seront